



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 14

Mois de : FEVRIER 2016

DATE DE PARUTION : 24 FEVRIER 2016

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois de FEVRIER 2016

CABINET		
Arrêté n° 2016 – 2315 mettant fin à la limitation provisoire de certains usages de l'eau du 19 février 2016	19/02/16	2
SECRETARIAT GENERAL		
Arrêté n° 2016 – 1766 portant délégation de signature à monsieur Alain FAUDON, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte	23/02/16	2
Arrêté n° 2016 – 2462 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MERCI, directeur des services pénitentiaires, en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Majicavo et responsable d'unité opérationnelle	23/02/16	3
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES		
RI n° 14295 Résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI		
RI n° 14296 Résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI		
RI n° 14297 Résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI		
RI n° 14298 Résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI		
RI n° 14299 Résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI		
RI n° 14300 Résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI		
RI n° 14301 Résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI		



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ N ° 2016 - 2315 DU 19 FEVRIER 2016

METTANT FIN A LA LIMITATION PROVISOIRE DE CERTAINS USAGES DE L'EAU

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, Titre 1, et notamment son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;
- Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, en qualité de Préfet de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté NOR DEVOJ929090A du 10 décembre 2009 relatif à l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Mayotte ;
- Vu** l'avis émis par la cellule de veille « eau » sur la base, notamment, de la situation hydrique, hydrologique et hydrogéologique du département ;

CONSIDERANT que le niveau d'eau atteint dans les retenues collinaires de Dzoumogné et de Combani est satisfaisant ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est mis fin aux mesures provisoires de limitation des usages de l'eau dans toutes les communes de Mayotte. Il est toutefois rappelé de faire un usage raisonné de l'eau et d'éviter tout gaspillage.

Article 2 :

L'arrêté n° 2015 – 16377 du 04 décembre 2015 est abrogé.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Mayotte. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du « Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie - 246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris » dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut enfin être déposé auprès du tribunal administratif de Mayotte, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. »

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en Préfecture et dans toutes les mairies et mairies annexes concernées. Il sera transmis à tous les membres de la cellule de veille et d'alerte sur les ressources en eau qui s'efforceront de le diffuser le plus largement possible.

La Directrice de cabinet du Préfet de Mayotte, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de l'agence régionale de santé, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef de la brigade nature de l'océan indien et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Dzaoudzi, le 19 FEV. 2016

Le Préfet

Seymour MORSY

L'original est conservé au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC).

COPIES :

- Recueil des actes administratifs,
- Préfecture,
- SIEAM
- SMAE
- Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte,
- Agence régionale de santé, délégation de Mayotte,
- Direction des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi,
- Mairies de Mayotte
- Conseil Départemental



PRÉFET DE MAYOTTE

Secrétariat général

ARRÊTÉ N°1766/SG/2015 du 23 FEV. 2016

portant délégation de signature à monsieur Alain FAUDON, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte

LE PRÉFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2013-991 du 7 novembre 2013 portant création du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de monsieur Seymour MORSY, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 6 mai 2014 portant nomination de monsieur Bruno ANDRÈ , sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté du premier ministre et de la ministre des outre-mer en date du 5 février 2015, nommant M. Alain FAUDON, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du premier ministre en date du 18 mai 2015, nommant Michel PIRIOU, chargé de mission (SGAR) de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°08-0798/A du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant intégration de Mme Amélie DEVOS dans le corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n°12/SG/MMC/2008 du 10 avril 2008 relatif à l'organisation des services de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1146/SG/BRHAS/2010 du 16 décembre 2010 portant reclassement de M. Mohamed El-Hadi SOUMAILA, chef du bureau de l'administration des politiques interministérielles et contractuelles, dans le corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- Délégation est donnée à M. Alain FAUDON, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, à l'effet de signer tous les actes arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents dans le périmètre des attributions relevant du secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 2- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain FAUDON, délégation de signature est donnée à M. Michel PIRIOU, chargé de mission (SGAR), à l'effet de signer tous les actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents dans le périmètre des attributions relevant du secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 3. - En cas de cumul d'absence ou d'empêchement conjoint de M. Alain FAUDON, secrétaire général pour les affaires régionales et de M. Michel PIRIOU chargé de mission (SGAR), délégation de signature est donnée à M. Mohamed El-Hadi SOUMAILA, chef du bureau de l'administration des politiques interministérielles et contractuelles du SGAR, à l'effet de signer tous les actes arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents dans le périmètre des attributions relevant du secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 4- En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de M. Alain FAUDON, de M. PIRIOU et de M. Mohamed El-Hadi SOUMAILA, délégation de signature est donnée à Mme Amélie DEVOS, chef de la cellule « affaires européennes » du SGAR, à l'effet de signer toutes les pièces et correspondances relatives à l'instruction des affaires relevant de leurs domaines de compétence respectifs, à l'exception des actes de portée réglementaire, des décisions et des correspondances avec les élus et les administrations centrales.

Article 5- L'arrêté préfectoral n° 2386/SG/2015 du 09 mars 2015 portant délégation de signature à M. Alain FAUDON, secrétaire général pour les affaires régionales est abrogé.

Article 6 - Le secrétaire général est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet,



Seymour MORSY



PRÉFET DE MAYOTTE

Secrétariat général

ARRÊTÉ N° 2462 /SG/2016 du 23 FEV. 2016

portant délégation de signature à Monsieur Michaël MERCI, directeur des services pénitentiaires, en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Majicavo et responsable d'unité opérationnelle

LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination de monsieur Bruno ANDRÉ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de monsieur Seymour MORSY, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de madame Florence GHILBERT-BEZARD, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du Garde des sceaux, ministre de la Justice et du ministère du budget du 13 décembre 1993 relatif à l'organisation financière et comptable des comités de probation et d'assistance aux libérés ;
- VU l'arrêté de la Garde des Sceaux, ministre de la Justice du 05 juillet 2012, portant affectation de monsieur Ababacar THIOUNE, attachée d'administration du ministère de la justice, Centre Pénitentiaire de Majicavo (Mayotte), en qualité de responsable des services administratifs et financiers, à compter du 1er juillet 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel de la Garde des Sceaux, ministre de la Justice, du 29 décembre 2015, portant mutation de monsieur Michaël MERCI, directeur des services pénitentiaires, au Centre Pénitentiaire de Majicavo en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Majicavo (Mayotte), à compter du 1^{er} février 2016 ;
- VU l'arrêté de la Garde des Sceaux, ministre de la Justice du 19 janvier 2015, portant mutation de monsieur El Hadji FAYE, directeur des services pénitentiaires, en qualité d'adjoint au chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Majicavo (Mayotte)
- VU l'arrêté préfectoral n° 5556/SG/2015 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Michaël MERCI, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Majicavo (Mayotte) en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP suivant :

Bop central :

INTITULE DE LA MISSION	INTITULE DU PROGRAMME ET DU BOP
JUSTICE	107 : Administration Pénitentiaire de l'Outre-Mer

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titre de perception, état exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 250 000,00 € sont réservés à la signature du préfet.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI d'un montant supérieur à 150 000,00 € sont également réservés à la signature du préfet.

Délégation de signature est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 3. - En tant que responsable d'unité opérationnelle M. Michaël MERCI m'adressera chaque semestre un compte rendu d'exécution.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 4. - Délégation de signature est également donnée à M. Michaël MERCI, à l'effet de signer tous les actes concourant à la passation et à l'exécution des marchés de l'Etat dans la limite de 150 000€ pour le fonctionnement et de 250 000 € pour l'investissement.

Les attributions spécifiques

Article 5. - Délégation de signature est également donnée à M. Michaël MERCI, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Majicavo (Mayotte), à l'effet de signer les documents se rapportant aux affaires traitées dans le cadre de ses attributions.

Les correspondances, autres que celles relevant de la gestion courante des dossiers, adressées aux parlementaires, au président du conseil général et aux maires restent soumises à la signature du Préfet.

Dispositions générales

Article 6. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michaël MERCI, la suppléance sera exercée par monsieur El Hadji FAYE, adjoint au chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Majicavo (Mayotte) ;

Article 7. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michaël MERCI et de monsieur El Hadji FAYE, délégation de signature est donnée à monsieur Ababacar THIOUNE, attaché d'administration du ministère de la justice, responsable des services administratifs et financiers du Centre pénitentiaire de Majicavo (Mayotte),

Article 8. - Pouvoir est donné à M. Michaël MERCI, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de (Mayotte) afin de subdéléguer sa signature pour toutes les matières pour lesquelles il a reçu délégation.

Article 9. - L'arrêté préfectoral n° 14 267/SG/2015 du 20 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal BRUNEAU (Services pénitentiaires - maison d'arrêt de Majicavo), est abrogé.

Article 10. - Le secrétaire général, le directeur du Centre pénitentiaire de Majicavo et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet,


Seymour MORSY



Vous trouverez ci-dessous, **aux fins de publication au recueil des actes administratifs** de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 22/02/2016

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14295	DM	CHICONI	AV 3	00ha 79a 65ca
14296	DM	CHICONI	AC 13	00ha 28a 58ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.
Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.



Vous trouverez ci-dessous, **aux fins de publication au recueil des actes administratifs** de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 22/01/2016 et 23/02/2016

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14297 visant à reconstituer le Titre 363 DO détruit durant les événement de 1993.	Département de Mayotte	CHICONI	AB 4	18ha 30a 00ca
14298	DM/Mr ABDALLAH	DZAOUDZI	AD 609	06a 13ca
14299	DM/EARL PLEIN AIR	DEMBENI	BM 75	24a 43ca
14300	DM/Mme ANLI	MTZAMBORO	AI 229	03a 51ca
14301	DM/Mr SAID TOUMBOU	ACOUA	AB 617	03a 08ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.
Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.